

**Date : 14 février 2025**

**Article 1 : Objet de l'Avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de participation à la compétition Super Racer, en **ajoutant une nouvelle obligation concernant l'utilisation d'un compte-tours** pour le contrôle sonomètre.

**Article 2 : Obligation d'avoir un compte-tours**

À compter de la date du présent avenant, tous les participants à la compétition Super Racer sont tenus d'équiper leurs véhicules d'un compte-tours fonctionnel. Ce compte-tours devra être utilisé lors des contrôles sonomètre effectués par les officiels de la compétition.

**Article 3 : Contrôle et vérification**

Les officiels de la compétition Super Racer procéderont à la vérification des compte-tours installés sur les véhicules des participants. Tout véhicule ne disposant pas d'un compte-tours ou dont le compte-tours ne fonctionne pas correctement sera disqualifié de la compétition.

**Article 4 : Responsabilité des participants**

Les participants sont responsables de l'installation et du bon fonctionnement de leur compte-tours. L'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance ou de non-conformité du compte-tours.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique à toutes les sessions de la compétition Super Racer à partir de cette date.

**Signatures :**

Pour le MTTH : Patrice Edelmayer (Président)